



04/10/2022

Compte rendu de la Réunion syndicale du **REUNION SYNDICALE DU 04/10/2022 A 19H15 AU SEABB**

Convocation du 27/09/2022

Toutes compétences

- Mise en place du CET (15_2022_10)
- Définition des temps de travail et des cycles de travail (16_2022_10)
- Modification du RIFSEEP (17_2022_10)
- Augmentation du temps de travail de Mme Véronique ALLIAUME (18_2022_10)
- Amortissement compte 2183 et 2188 pour le rapprochement et l'inventaire avec la trésorerie (19A_2022_10) et décision modificative correspondante (19_2022_10)

Compétence AEP

- Présentation des RAD et RPQS (20A_2022_10 / 20B_2022_10 / 20C_2022_10 / 20D_2022_10 et 21_2022_10)
 - Partie ex SMEAVO
 - Partie ex Lembeye et les Enclaves
 - Partie ex Montaner
 - Partie ex Crouseilles
- Décision modificative budgétaire pour op850 : PGSSE à passer au 2031 et non au 2315 (40 000€) (22A_2022_10)
- Décision Modificative Reprise amortissements CCPN (22B_2022_10)

Compétence Assainissement Collectif : collecte

- Présentation des RAD et RPQS (23A_2022_10 / 23B_2022_10 et 24_2022_10)
 - Partie ex SMEAVO
 - Partie Ibos
 - Partie Pontacq/Lamarque Pontacq
 - Partie Lembeye
- Acquisition du terrain de la SCI CLALYN pour le poste de relevage « point vert » à LEMBEYE (25_2022_10)

Compétence ANC

- Présentation du RPQS partie ANC (26_2022_10)
- Amortissement compte 21788 pour le rapprochement et l'inventaire avec la trésorerie (27A_2022_10) et décision modificative correspondante (27B_2022_10)
- Acquisition Terrain Soumoulou (annule et remplace la délibération 27_2022_02) : (28_2022_10)
- Annulation de la redevance ANC si le CU est refusé (29_2022_10)

Questions diverses

Liste des Présents réunion syndicale du 04/10/2022

BG 53/86

Mme,M : RYMLAND, LAVOYE, PERSONNE, JOUVIN, TRUCO, CAZABAN-CARRAZE, SCUDIZIO, TEULE, DUBERTRAND, CIPRIANI, COURTADE, LAGRAVE, DIAS, JOUBERT, BAT,, PATAcq, NICOLAU, FLANDE, PONDET, LASSERRE, RONCUCCI, COSTE, LACAZE P, LACAZE J, DESSERE, BOURDA, SCHNEIDER, ARRIBILAGA, PONTICO, BRIERE, PRAT, CAZENAVE, MAUHOURLAT, CORRAL, DABADIE, LAGAHE, BEGUE, DAVANTES, COURADES, BORDE-BAYLACQ, LAHON, CAPELLE, BREQUE, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, PEYROUTOU, PEDEBEARN, AGUERRE, LABAT, VIGNEAU, PAULIEN, TREPEU.

EAU 51/82

Mme,M : RYMLAND, LAVOYE, PERSONNE, JOUVIN, TRUCO, CAZABAN-CARRAZE, SCUDIZIO, TEULE, DUBERTRAND, CIPRIANI, COURTADE, LAGRAVE, DIAS, JOUBERT, BAT,,PATAcq, NICOLAU, FLANDE, PONDET, LASSERRE, RONCUCCI, COSTE, LACAZE P, LACAZE J, DESSERE, BOURDA, SCHNEIDER, ARRIBILAGA, PONTICO, BRIERE, PRAT, CAZENAVE, MAUHOURLAT, CORRAL, DABADIE, LAGAHE, COURADES, BORDE-BAYLACQ, LAHON, CAPELLE, BREQUE, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, PEYROUTOU, PEDEBEARN, AGUERRE, LABAT, VIGNEAU, PAULIEN, TREPEU.

ANC 35/62

Mme, M : RYMLAND, LAVOYE, TRUCO, CAZABAN-CARRAZE, SCUDIZIO, DUBERTRAND, COURTADE, DIAS, JOUBERT, PATAcq, NICOLAU, FLANDE, PONDET, LASSERRE, COSTE, LACAZE P, DESSERE, BOURDA, SCHNEIDER, ARRIBILAGA, BRIERE, CAZENAVE, MAUHOURLAT, CORRAL, BEGUE, DAVANTES, COURADES, BORDE-BAYLACQ, LAHON, LACABANNE, LARRAZABAL, PERE, LABAT, VIGNEAU, TREPEU.

COLLECTE 17/24

CAZABAN-CARRAZE, DIAS, JOUBERT, PATAcq, NICAULAU, COSTE, LACAZE, DESSERE, BOURDA, SCHNEIDER, COURADES, BORDE-BAYLACQ, LARRAZABAL, PERE, LABAT, VIGNEAU, TREPEU.

TOUTES COMPETENCES

Mise en place du CET (15_2022_10)

FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Président

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 10 janvier de l'année n+1 en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 15/09/2022 et après en avoir délibéré

ADOPTE - les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023

Définition des temps de travail et des cycles de travail (16_2022_10)

Le Président rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

-de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

-de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de plus faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;

l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

L'organisation de la collectivité est :

Les agents des services administratifs et techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5j ou 5j.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

Plage variable de 8 h à 9h et de 16 h à 19 h

Plage fixe de 9h à 12h pour les matinées travaillées

Plage fixe de 14h à 16h pour les après-midis travaillées

Pause méridienne flottante entre 12 h et 14 h d'une durée minimum de 1h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ en tenant informé la direction.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Président rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures.

La journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1^{er} mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 15/09/2022, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

- d'organiser la journée de solidarité comme suit : les heures à effectuer au titre de la journée de solidarité seront réparties sur des heures habituellement non travaillées dans l'année. Pour chaque agent, les heures à accomplir seront déterminées à l'avance par la collectivité. Ces heures ne donneront pas lieu à récupération

ADOPTE -l'organisation du cycle de travail proposée par le Président

RÉCISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2022.

Modification du RIFSEEP (17_2022_10)

PROJET DE DELIBERATION : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le Président rappelle au Conseil Syndical que :

par délibération en date du 29/01/2013 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la collectivité

par délibération en date du 05/12/2017 une délibération a été prise suite à l'avis du CTI en date du 05/12/2017, pour mettre en place le RIFSEEP pour le personnel du SMEAVO hormis pour la filière technique, catégories A et B. Suite à la fusion du 01/09/2018 le SEABB, structure nouvellement créée a revu cette délibération (délibération 10_2018_09 du 18/09/2018). Le 9 octobre 2019, une nouvelle délibération a été prise pour tenir compte du départ et de l'arrivée d'un agent.

Par délibération en date du 8 juin 2021 une délibération a été prise suite à l'avis du CTI pour mettre en place le RIFSEEP sur l'ensemble des filières et revoir les plafonds

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la fonction publique d'état et les cadres d'emplois de la fonction publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire.

Il procède à la création d'une annexe II permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier.

Monsieur le Président propose au comité syndical de mettre en place le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour l'ensemble des agents du syndicat appartenant à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre un rapport de saisine a été adressé au CTI

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel, de l'attitude générale, de l'atteinte des objectifs et de l'accompagnement et tutorat.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés :

- Catégorie A : du groupe 1 au groupe 1
- Catégorie B : du groupe 1 au groupe 2
- Catégorie C : du groupe 1 au groupe 2

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétariat de direction et expertise comptable	14 500€	900€	15 400€
Groupe 2	Fonction de secrétariat, exécution et expertise comptable	12 000€	900€	12 900€

- Adjoint administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Fonction d'exécution et de gestion avec forte autonomie	11 000€	900€	11 900€
Groupe 2	Fonction d'exécution et d'accueil	10 000€	600€	10 600€

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale	21 500€	900€	22 400€

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service avec encadrement de personnel et expertise	14 500€	900€	15 400€
Groupe 2	Technicien avec expertise : surveillance, maîtrise d'œuvre de travaux, instructions et études	13 500€	900€	14 400€

- Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Fonction d'exécution et de gestion avec forte autonomie	11 000€	900€	11 900e
Groupe 2	Fonction d'exécution et de gestion avec peu d'autonomie	10 000€	600€	10 600€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

E REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé au mois de février de l'année n+1.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- le temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

d'autorisations spéciales d'absence,
de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

Le Conseil Syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique Intercommunal émis

dans sa séance du 15/09/2022 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOPTE les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE Totalemment la délibération en date du 8 juin 2021 relative à la MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP).

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2022.
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Augmentation du temps de travail de Mme Véronique ALLIAUME (18_2022_10)

Le Président expose au Comité Syndical la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de travail de l'emploi permanent d'agent administratif et comptable polyvalent à temps non complet (grade rédacteur à 28 heures semaine).

En effet, pour les besoins du service, nous avons besoin que modifier ce poste en temps complet (35h/semaine)

Monsieur le Président rappelle :

- que le SEABB a un agent à temps complet sur le grade de rédacteur qui est aujourd'hui en décharge syndicale à temps complet.
- Que nous avons un agentsur le grade de secrétaire de mairie à 17h/semaine qui est aujourd'hui à la retraite et n'effectue qu'une mission transitoire en contrat de remplacement.
- Que le périmètre du SEABB a été étendue par plusieurs arrêtés
- Que les trésoreries ont été réorganisées.

Monseur le Président Précise que l'agent qui occupe actuellement le poste de rédacteur à temps non complet est d'accord pour cette augmentation de temps de travail à 35h/semaine.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique Intercommunal rendu le 15 septembre 2022 et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical),

- DECIDE**
- la suppression, à compter du 01/10/2022, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) d'agent administratif et comptable polyvalent
 - la création, à compter du 06 octobre 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'agent administratif et comptable polyvalent
- PRECISE**
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Amortissement compte 2183 et 2188 pour le rapprochement et l'inventaire avec la trésorerie (19A_2022_10) et décision modificative correspondante (19_2022_10)

Le Président expose aux membres, que dans le cadre du rapprochement d'inventaire avec les comptes de la trésorerie, il reste à amortir, sur le BG :

- Compte 2183 VR 49.80€ Inventaire 21-2183-1
- Compte 2188 VR 4521.90€ Inventaires 17-2188-1 et 17-2188-2

S'agissant de matériel Informatique et d'un téléphone acquis en 2017, il propose à l'assemblée d'amortir ces biens en 1 seule fois en 2022.

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL :

- **ACCEPTTE** : d'amortir en une seule fois en 2022, le bien comptabilisé au compte 2183 pour une valeur de 49.80€, les biens comptabilisés au compte 2188 pour une valeur de 4521.90€
- **PRECISE** : que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2022

Objets : dm N°1 AMORTISSEMENT

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2188 (21) - 020 : Autres immobilisations co	4 572,00	28183 (040) - 01 : Matériel de bureau et in	50,00
		28188 (040) - 01 : Autres immobilisations c	4 522,00
	4 572,00		4 572,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 020 : Dépenses imprévues	-1 500,00		
64111 (012) - 020 : Rémunération principa	-3 072,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	4 572,00		
	0,00		
Total Dépenses	4 572,00	Total Recettes	4 572,00

COMPETENCE AEP

Présentation des RAD et RPQS (20A_2022_10 / 20B_2022_10 / 20C_2022_10 / 20D_2022_10 et 21_2022_10)

- Partie ex SMEAVO
- Partie ex Lembeye et les Enclaves
- Partie ex Montaner
- Partie ex Crouseilles

RPQS envoyés aux mairies et annexés aux délibérations.

Décision modificative budgétaire pour op850 : PGSSE à passer au 2031 et non au 2315 (40 000€) (22A_2022_10)

Objets : DM CPT 2031 op 850

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2031 (20) - 850 : Frais d'études	40 000,00		
2315 (23) - 850 : Installation, matériel et ou	-40 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Décision Modificative Reprise amortissements CCPN (22B_2022_10)

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
28153 (040) : Installations à caractère spéc	11 927,56	021 (021) : Virement de la section de fonct	11 927,56
	11 927,56		11 927,56

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	11 927,56	7811 (042) : Rep.sur amort.des	11 927,56
	11 927,56		11 927,56
Total Dépenses	23 855,12	Total Recettes	23 855,12

COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COLLECTE

Présentation des RAD et RPQS (23A_2022_10 / 23B_2022_10 et 24_2022_10)

- Partie ex SMEAVO
- Partie Ibos
- Partie Pontacq/Lamarque Pontacq
- Partie Lembeye

RPQS envoyés aux mairies et annexés aux délibérations.

Acquisition du terrain de la SCI CLALYN pour le poste de relevage « point vert » à LEMBEYE (25_2022_10)

Monsieur le Président étant intéressé à l'affaire a quitté la séance et n'a pris part ni au débat ni au vote

Le Premier Vice-Président expose à l'assemblée l'intérêt d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 667, d'une superficie de 23 m², dans le but d'y implanter un poste de relevage des eaux usées.

Cette acquisition auprès de la SCI CLALYN serait acceptée par la société à titre gratuit.

Le Conseil Syndical, ouï l'exposé du Premier Vice-Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée section A n° 667, d'une superficie de 23 m², auprès de la SCI CLALYN à titre gratuit.

CHARGE le Premier Vice-Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

COMPETENCE ANC

Présentation du RPQS partie ANC (26_2022_10)

RPQS envoyés aux mairies et annexés aux délibérations.

Amortissement compte 21788 pour le rapprochement et l'inventaire avec la trésorerie (27A_2022_10) et décision modificative correspondante (27B_2022_10)

Le Président expose aux membres, que dans le cadre du rapprochement d'inventaire avec les comptes de la trésorerie, il reste à amortir, sur des biens provenant de l'intégration de l'ANC sur l'ex canton de Lembeye. :

- Compte 21788 ANC Lembeye -caméra inspection canalisation : Valeur résiduelle 2315€

Le budget ANC, ne faisant l'acquisition d'aucun bien amortissable, il propose à l'assemblée d'amortir ce bien en une seule fois en 2022

OUI L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL :

- **ACCEPTÉ** : d'amortir en une seule fois en 2022, le bien comptabilisé au compte 21788
- **PRÉCISÉ** : que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2022

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonct	-2 315,00
		28178 (040) : Autres immo.corpor.reçues a	2 315,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-2 315,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	2 315,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

Acquisition Terrain Soumoulou (annule et remplace la délibération 27_2022_02):(28_2022_10)

Le Président rappelle au Comité Syndical que le siège social du SEABB est construit sur la parcelle AC4.

Le Président rappelle à l'assemblée, qu'il a eu une proposition de vente du propriétaire de la parcelle N°AC 146 de 1000M2, qui se situe dans le prolongement de la parcelle AC4 pour un prix de 30€HT soit 36€TTC le M2.

Il indique à l'assemblée, qu'il serait opportun que le syndicat puisse acquérir cette parcelle, qui pourrait être utile en cas de construction de locaux technique ou de stockage de matériel.

Le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur cette acquisition.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE l'acquisition, au prix de 36€ TTC le M2 soit 36000€ TTC de la parcelle N° AC 146 appartenant à PYRENERGIES IMMOBILIER

Que l'acquisition et frais annexes de cette acquisition seront payés sur le budget ANC du SEABB, les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2022

CHARGE le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte notarié.

Annulation des frais de contrôle ANC en cas de refus d'un CU (29_2022_10)

Le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération en date du 11/12/2018 les tarifs ci-dessous ont été délibérés :

- **60€ pour la réalisation de l'avis dans le cadre du certificat d'urbanisme.**
- **60€ pour la réalisation de l'avis dans le cadre du permis de construire.**
- **130€ pour le contrôle de réalisation payable en une fois pour 4ans.**
- **135€ pour le contrôle de l'existant**

Monsieur le Président souhaite exposer au conseil syndical le cas des CU non acceptés. En effet dans ces rares cas, le pétitionnaire a dû réaliser une étude de sol indispensable à une instruction favorable du dossier et se voir refuser son CU et doit en plus s'acquitter de la somme de 60€.

Monsieur le Président, tout en précisant que ces cas seront très rares dans la mesure où les PLUi sont réalisés ou en cours d'instruction sur le territoire, propose que cette redevance soit dégrévée pour les particuliers se voyant refusé le CU après instruction.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

- ACCEPTE cette proposition à l'unanimité.

La séance est levée à 20h30

Le Président Alain TREPEU

syndicat
eau et assainissement
béarn bigorre

